



OBJECTIF COMPETENCES

Le rendez-vous de l'emploi-formation

A LA UNE :

JEUX OLYMPIQUES ... DES METIERS : LA FRANCE A LA 3EME PLACE !

Les métiers ont eux-aussi leurs jeux olympiques : les « Worldskills », autrefois appelés « Olympiades des Métiers » !

La 47^{ème} édition s'est déroulée à Lyon du 10 au 15 septembre dernier. 69 Pays étaient représentés autour de 59 métiers. En tout, ce ne sont pas moins de 1 400 compétiteurs qui étaient présents et 140 000 visiteurs, dont - fait notable – près de la moitié étaient des jeunes.

Classée en 5^{ème} position pour l'édition 2022, la France a regagné deux places, se hissant en 3^{ème} position au plan mondial et même à la 1^{ère} place européenne !

Nous avons ainsi récolté 37 médailles : 6 d'or, 4 d'argent, 3 de bronze et 24 d'excellence.

Fait notable : l'Industrie a à elle seule généré 12 médailles, dont une, d'argent pour la fabrication additive, discipline représentée pour la première fois au titre de cette édition.

SOMMAIRE - SEPTEMBRE 2024 N° 50

LES ACTUALITES JURIDIQUES "EMPLOI"

LES ACTUALITES JURIDIQUES "FORMATION"

LE CARREFOUR DES COMPETENCES

- Les CV

COMMUNICATION DE NOS RESEAUX

- L'AFPI vous propose

Taux de séparation médians par secteur pris en compte pour le calcul du bonus-malus pour la troisième période de modulation

Un arrêté du 22 août 2024 porte publication des taux de séparation médians par secteur pris en compte pour le calcul du bonus-malus

L'arrêté du 22 août 2024 fixe, pour les périodes d'emploi courant du 1er septembre 2024 au 31 octobre 2024, les taux de séparation médians de chaque secteur, en fonction desquels sont calculés les taux de contribution d'assurance chômage modulés des employeurs.

Pour rappel, actuellement, le taux de contribution des entreprises à l'assurance chômage est de 4,05 %. Le dispositif du « bonus-malus » permet de moduler ce taux à la hausse (malus), ou à la baisse (bonus), en fonction de l'écart entre le taux de séparation de l'entreprise, et le taux de séparation médian du secteur d'activité auquel l'entreprise est attachée.

Le taux de séparation de l'entreprise correspond au nombre de fins de contrats de travail ou de missions d'intérim assorties d'une inscription à France-Travail, rapporté à l'effectif annuel moyen de l'entreprise.



Les entreprises de la métallurgie ne sont pas concernées par le dispositif du « bonus-malus ».

| Secteur d'activité | Taux de séparation médian pour la troisième période de modulation (du 01/09/2024 au 31/10/2024) | Pour information Taux de séparation médian pour la deuxième période de modulation (du 01/09/2023 au 31/08/2024) | Pour information Taux de séparation médian pour la première période de modulation (du 01/09/2022 au 31/08/2023) |
|--|---|--|--|
| Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac | 190,77 % | 185,96 % | 215,07 % |
| Production et distribution d'eau-assainissement, gestion des déchets et dépollution | 54,42 % | 55,65 % | 70,35 % |
| Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques | 8,92 % | 10,85 % | 9,92 % |
| Hébergement et restauration | 69,81 % | 86,07 % | 39,87 % |
| Transports et entreposage | 42,83 % | 44,33 % | 70,37 % |
| Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques | 90,94 % | 98,68 % | 125,28 % |
| Travail du bois, industries du papier et imprimerie | 89,36 % | 96,66 % | 126,27 % |

Source : [Arrêté du 22 août 2024 portant publication des taux de séparation médians par secteur pris en compte pour le calcul du bonus-malus](#)

Publication du décret fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC)

Le décret n° 2024-695 du 5 juillet 2024, publié au Journal officiel du 6 juillet, fixe les niveaux de prise en charge applicables aux contrats d'apprentissage conclus à partir du 15 juillet 2024.

Ce décret définit les niveaux de prise en charge applicables, à défaut de fixation ou de respect par les branches, des recommandations du Conseil d'administration de France compétences, pour la révision des NPEC des certifications de niveau 6 et 7 du Cadre national des certifications professionnelles (CNCP) d'une part, et, d'autre part, pour la prise en charge des nouvelles certifications professionnelles (dit exercice complémentaire) ne disposant pas de niveau de prise en charge.

I. Procédure de révision générale

Le décret prévoit, dans sa première annexe, les niveaux de prise en charge, applicables par défaut, conformément au 1° de l'article D. 6332-78-2 du Code du travail (article 1).

Ces niveaux de prise en charge s'appliquent :

- soit à défaut de la détermination de ce niveau par la Commission paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE) ou de la Commission paritaire de la Branche professionnelle ;
- soit à défaut de prise en compte des recommandations formulées par France Compétences (article 6332-78-2 du Code du travail).

II. Procédure pour les diplômes et titres non couverts

Le décret prévoit, dans sa seconde annexe, les niveaux de prise en charge applicables par défaut pour les nouvelles certifications professionnelles dont le niveau de prise en charge n'était pas fixé à ce jour, conformément à l'article D. 6332-79 du Code du travail (article 2).

S'agissant spécifiquement de la situation de la branche de la métallurgie, la CPNEFP a systématiquement pris en compte les recommandations formulées par France compétences.

En conséquence, les valeurs NPEC fixées par le décret de carence ne s'appliquent pas pour la branche. Les recommandations de France compétences à la branche de la métallurgie sont fixées dans les liens ci-dessous.

Le décret prévoit que les nouveaux niveaux de prise en charge s'appliquent :

- aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 15 juillet 2024.

En conséquence, l'opérateur de compétences (OPCO) procède, le cas échéant, à la régularisation des sommes dues ou à la récupération des sommes avancées à ce titre, pour les contrats conclus à partir du 15 juillet 2024, en application des dispositions prévues à l'article D. 6332-80 du code du travail (article 4).

LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

[Le décret n° 2023-945](#) du 13 octobre 2023 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage est abrogé (article 3).

Source : [Décret n° 2024-695 du 5 juillet 2024 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage](#) ; [Délibération n° 2024-05-055 - Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches](#) ; [Délibération n° 2024-05-211 - Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches](#)

RNCP et Répertoire spécifique (RS) : Publication d'une décision d'enregistrement de plusieurs certifications professionnelles

La décision du 3 juillet 2024 portant enregistrement au RNCP et au RS a été publiée au Journal officiel du 5 juillet. Plusieurs certifications sont susceptibles de concerner la branche de la métallurgie.

Les certifications professionnelles énumérées ci-après sont enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles pour une durée indiquée, avec mention du niveau de qualification et du code de la nomenclature des spécialités de formation (art. 1er).

| Intitulé de la certification | Organisme(s) certificateur(s) | Durée | Niveau de qualification | Code NSF |
|---|---|-------|-------------------------|---------------------|
| Manager de l'innovation et du développement d'activité (MS) | CESI - Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM) | 5 ans | 7 | 200n 310 |
| CQP Chargé d'intégration en robotique industrielle | Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la métallurgie - Union des industries métallurgiques et minières (UIMM) | 5 ans | 6 | 201 201s 201u |
| CQP Technicien de maintenance des systèmes informatiques | Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la métallurgie - Union des industries métallurgiques et minières (UIMM) | 3 ans | 5 | 326 326r |
| CQP Inspecteur en vérification périodique d'installations électriques | Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la métallurgie - Union des industries métallurgiques et minières (UIMM) | 5 ans | 4 | 232r 255r |
| CQP Technicien en maintenance industrielle (CQPI) | Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la métallurgie - Union des industries métallurgiques et minières (UIMM) CPNEF Inter-secteurs Papiers Cartons | 5 ans | 4 | 255r |
| CQP Soudeur industriel | Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la métallurgie - Union des industries métallurgiques et minières (UIMM) | 5 ans | 3 | 254s |

Source : [Décision du 3 juillet 2024 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles et au répertoire spécifique](#)

Prise en charge financière et dépôt des contrats d'apprentissage et de professionnalisation - renforcement des pouvoirs des opérateurs de compétences

Le décret n°2024-631 du 28 juin 2024, publié au Journal officiel du 29 juin 2024, renforce les pouvoirs des opérateurs de compétences en matière de financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

Au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent le début de l'exécution du contrat d'apprentissage, l'employeur le transmet accompagné de la convention de formation et le cas échéant de la convention tripartite de réduction de la durée du contrat, à l'opérateur de compétences (Article D. 6224-1 du Code du travail). L'opérateur de compétences statue sur la prise en charge financière du contrat dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la demande complète (Article D. 6224-3 du Code du travail). Durant ce délai, l'opérateur de compétences vérifie que le contrat satisfait aux conditions posées par :

- 1° L'article L. 6211-1 relatif aux formations éligibles à l'apprentissage ;
- 2° Les articles L. 6222-1 à L. 6222-3 relatifs à l'âge de l'apprenti ;
- 3° Le premier alinéa de l'article L. 6223-8-1 relatif au maître d'apprentissage ;
- 4° L'article D. 6222-26 relatif à la rémunération des apprentis.

Le décret du 28 juin 2024 ajoute trois points de contrôle. Désormais l'opérateur de compétences vérifie également que le contrat satisfait aux conditions posées par :

- 5° Les articles L. 6225-1 à L. 6225-6 relatifs aux procédures d'opposition à l'engagement d'apprentis, de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement en alternance ;
- 6° L'article R. 6113-16 relatif aux habilitations pour préparer à la certification, le cas échéant ;
- 7° L'article L. 6316-1 relatif à l'obligation de certification des organismes de formation par apprentissage (« Qualiopi »), sous réserve que l'organisme de formation par apprentissage ne soit pas dispensé de cette obligation dans les conditions prévues à l'article R. 6316-9.

Le décret prévoit que dès lors que l'opérateur de compétences constate la méconnaissance d'une ou plusieurs de ces conditions ou de la contrariété des stipulations du contrat à toute autre disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, il refuse la prise en charge financière et le dépôt du contrat. Ce refus fait l'objet d'une décision motivée notifiée à l'employeur, à l'apprenti et au CFA. La notification peut être faite par voie dématérialisée.

Ce constat peut résulter :

- Soit d'une information de l'opérateur de compétences par l'une des parties au contrat, par un autre opérateur de compétences ou par toute autre autorité ou administration ;
- Soit d'un contrôle de service fait ou d'un contrôle de la qualité des actions de formation diligenté directement par l'opérateur de compétences (Article D. 6224-2 du Code du travail).

Pour les contrats d'apprentissage conclus dans le secteur public non industriel et commercial, le décret du 28 juin 2024 prévoit que le contrôle et le dépôt est désormais assuré par les services déconcentrés du ministre chargé de la formation professionnelle remplaçant les unités départementales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Ces services vérifient désormais que le contrat respecte également les conditions posées par :

- L'article R. 6113-16 du Code du travail relatif aux habilitations pour préparer à la certification, le cas échéant ;
- L'article L. 6316-1 du Code du travail relatif à l'obligation de certification des organismes de formation par apprentissage (« Qualiopi »), sous réserve que l'organisme de formation par apprentissage ne soit pas dispensé de cette obligation dans les conditions prévues à l'article R. 6316-9 du Code du travail.

Le décret prévoit également que le refus de dépôt du contrat peut être justifié par la contrariété du contrat à une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle.

En matière de contrat de professionnalisation, le décret rappelle que le dépôt est assuré par les opérateurs de compétences et non par les organismes paritaires collecteurs.

Le décret prévoit également que, dès lors que l'opérateur de compétences constate la contrariété des stipulations du contrat de professionnalisation à une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, il doit refuser la prise en charge financière et le dépôt. Ce refus fait l'objet d'une décision motivée notifiée à l'employeur, au salarié et à l'organisme de formation. La notification peut être faite par voie dématérialisée.

Ce constat peut résulter :

- Soit d'une information de l'opérateur de compétences par l'une des parties au contrat, par un autre opérateur de compétences ou par toute autre autorité ou administration ;
- Soit d'un contrôle de service fait ou d'un contrôle de la qualité des actions de formation diligenté directement par l'opérateur de compétences (Article D. 6325-2 du Code du travail).

Le décret s'applique aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus à partir du 1^{er} août 2024.

Source : [Décret n° 2024-631 du 28 juin 2024 relatif à la prise en charge financière et au dépôt des contrats d'apprentissage et de professionnalisation](#)

Modalités relatives aux dotations versées par France compétences pour le financement de l'alternance

Le décret n° 2024-764 du 8 juillet 2024 relatif au financement de l'alternance par France compétences a été publié au Journal officiel du 9 juillet 2024.

Ce décret introduit deux modifications portant effet sur les dotations susceptibles d'être versées par France compétences aux OPCO au titre de la péréquation.



Pour rappel, depuis le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018, France compétences a pour mission d'assurer une péréquation interbranche en apportant un soutien financier aux OPCO qui s'engagent en faveur de la formation en alternance en lui consacrant une part significative de leurs ressources. France compétences verse ainsi aux opérateurs de compétences, au titre de cette péréquation interbranches, une dotation complémentaire pour le financement de l'alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation et action de promotion ou reconversion par alternance (ProA)) lorsque certaines conditions sont remplies.

Dans un premier temps, le décret apporte une modification au dernier alinéa du I de l'article R. 6123-25 du Code du travail. En effet, France compétences détermine pour chaque opérateur de compétences la part de ses fonds pouvant être consacrée à des actions dites « non éligibles » à la péréquation, autrement dit, à d'autres dépenses que la prise en charge des contrats en alternance, de la ProA et de leurs frais annexes, dans la limite d'un plafond de 8 %, contre 10 % auparavant. Ces dépenses peuvent concerner en particulier le soutien aux investissements des CFA, le financement de la formation des entreprises confrontées à de graves difficultés économiques conjoncturelles couvertes par un accord de branche comportant des mesures d'urgence en faveur de l'emploi, ou encore le soutien à l'exercice de la fonction tutorale.

En cohérence avec la précédente modification, le décret apporte également une modification au 2° de l'article R. 6123-31 du Code du travail. Désormais, pour être éligible à la péréquation interbranches et bénéficier d'une dotation complémentaire pour le financement de l'alternance, l'opérateur de compétences doit donc consacrer au moins 92% de ses fonds (contre 90% auparavant) aux actions dites « éligibles » à la péréquation (actions de formation relatives aux contrats d'apprentissage, et à ses frais annexes, notamment d'hébergement et de restauration, actions de formation relatives aux contrats de professionnalisation et aux reconversions ou promotions par alternance).

Par conséquent, cela signifie que les opérateurs de compétences disposent de moins de flexibilité pour utiliser leurs fonds pour d'autres catégories de dépenses.

Ce texte, pris en application de la décision gouvernementale de mesures d'économie à prévoir pour 10 Md€, est cependant conclu sans limite de durée et a donc, sauf nouvelle modification, vocation à s'appliquer pour les exercices ultérieurs et pas uniquement pour 2024. Pour pallier les difficultés budgétaires engendrées par cette décision réglementaire introduite en cours d'année, le Conseil d'administration d'Opco 2i a décidé de suspendre à compter du 10 juillet 2024 la prise en charge de l'exercice de la fonction tutorale dont bénéficiaient les entreprises industrielles de moins de 11 salariés qui recrutaient un alternant.

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 10 juillet 2024.

Source : [Décret n° 2024-764 du 8 juillet 2024 relatif au financement de l'alternance par France compétences](#)

LE CARREFOUR DES COMPETENCES

Les CV

CV 2024/09/07 : Responsable Développement RH – HRBP

Domaine de compétences : Administration du personnel et développement RH : superviser l'administration de la paye et de la gestion du personnel, gérer des projets RH groupe, les entretiens annuels et le maintien des compétences.

GPEC / GEPP : prévoir les besoins, les ressources et les plans d'actions.

Recrutement : de l'analyse des besoins au Onboarding.

Formation : identifier les besoins, élaborer et mettre en œuvre un plan de formation, négocier auprès des organismes et OPCO, suivre le budget, créer et animer des formations.

Droit et relations sociales : réaliser une veille en droit social et apporter des conseils juridiques, gestion du disciplinaire, animer les IRP, négocier et mettre en place des accords d'entreprise.

Communication et marketing RH : communiquer en interne et en externe, marque employeur.

Management : animer les référents RH régionaux, fédérer une équipe.

CV 2024/09/08 : Secrétaire Général

Formation : Droit & Gestion Durable des Entreprises

Domaine de compétences : « **Bras Droit Opérationnel des Chefs d'Entreprise - Gestion Durable des Organisations** » : **Autonomie** et sens des responsabilités - **Goût du travail en équipe** - Sens de l'écoute et **pédagogie** - Capacités à **convaincre, négocier** et **fédérer** - Culture du **service client** interne & externe - **Rigueur** et organisation - Aptitude à instaurer des **relations de confiance** avec tous - **Vision transverse et stratégique** de l'entreprise – Bonne connaissance du secteur de la **Construction**

COMMUNICATION DE NOS RESEAUX

L'AFPI vous propose



en Eure et Loir

Inscrivez-vous à l'une ou plusieurs de ces sessions programmées sur votre département.



| | |
|--|--|
| Renouvellement CSE moins de 300 salariés | Les 14 et 15 et 16 octobre 2024 |
| Recyclage Habilitation Electrique pour Electricien BT | Les 16 et 17 octobre 2024 |
| Habilitation Electrique pour Electricien BT | Les 16, 17 et 18 octobre 2024 |
| Habilitation Electrique pour non électricien : | Les 16 et 17 octobre 2024 |
| Recyclage Habilitation Electrique pour non électricien | Les 16 et 17 octobre (matin) 2024 |
| Sauveteur Secouriste du Travail | Les 24 et 25 octobre Et Les 09 et 10 décembre 2024 |
| Tutorat | Le 18 novembre 2024 |
| Maintien et Actualisation des Compétences du Sauveteur Secouriste du Travail | Le 05 décembre 2024 |
| EXCEL Perfectionnement | Les 16 et 17 décembre 2024 |



Françoise BONNEAU – Conseillère Emploi Formation - Tél. 02 37308721 – 06 04 59 27 97
5, Rue Vlamincq 28000 CHARTRES

Absente tous les vendredis

Lénaïck BACHELIER – Assistante de Site – Tél 02 37 30 87 21



Pôle Formation UIMM Centre-Val de Loire

AFPI CFAI Trajectoire Industrie ITII

CFAI Centre-Val de Loire cfai-centre.fr et ITII Centre-Val de Loire www.itii-centre.fr
AFPI Centre Val de Loire et Trajectoire Industrie www.pole-formation-uimm-centrevalde Loire.com

Directeur de la publication : Alexandre PENNAZIO - Conception, rédaction : UIMM - MEDEF - Impression : UIMM - MEDEF
Le bulletin « OBJECTIFS COMPETENCES » est édité par l'UIMM et le MEDEF Eure-et-Loire
5 rue Vlamincq 28000 CHARTRES - www.uimm28.org / www.medef-eureetloir.fr – n° ISSN 2727-3474 Dépôt légal : à
parution - Tél. : 02 37 33 63 00 / Fax : 02 37 28 48 31

Mouvement
des
Entreprises
de France
Eure-et-Loire

